

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTISEED***

de la société

AGRONUTRITION

enregistrée sous le

n° 2020-2997

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit FERTISEED a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTISEED
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE, 3 Avenue de l'Orchidée, 31390 Carbonne, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Concentré soluble pour traitement de semences à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, magnésium, bore, cuivre, fer chelaté EDTA, manganèse, molybdène et zinc)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	745-2020.01
Numéro d'AMM	1200955

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

25 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	55 %
Azote total (N)	8,9 %
<i>dont azote uréique</i>	7,3 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	1 %
Anhydride phosphorique (P2O5)	3 %
Oxyde de potassium (K2O)	7 %
Oxyde de magnésium (MgO)	0,1 %
Bore (B)	0,04 %
Cuivre (Cu)	0,01 %
Fer (Fe) chelaté EDTA	0,02 %
Manganèse (Mn)	0,04 %
Molybdène (Mo)	0,004 %
Zinc (Zn)	0,03 %
Acides aminés totaux	2 %

Mention obligatoire

pH

Sodium (Na) chélaté EDTA

Cultures	Dose maximale par apport (L / tonne de semences)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Céréales à paille	5	1	Traitement de semences	Semis
Colza	5	1		Semis
Maïs et soja	3	1		Semis
Tournesol	5	1		Semis
Cultures fourragères	10	1		Semis

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage)
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur

- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Stockage et manipulation du produit

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.